

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20090209

Dossier : IMM-3029-08

Référence : 2009 CF 128

Ottawa (Ontario), le 9 février 2009

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

**MARIA DE LOURDES FLORES ARGOTE
MYRIAM GRISEL HERNANDEZ FLORES
MELISSA IVAN HERNANDEZ FLORES
DANIELA MARIBEL HERNANDEZ FLOREZ**

demandereses

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté les demandes d'asile des demandereses, après avoir conclu qu'elles ne s'étaient pas réclamées de la protection interne de l'État au Mexique, et qu'elles disposaient de possibilités de refuge intérieur (la PRI) dans ce pays. Pour les motifs qui suivent, la Cour conclut que rien ne justifie d'intervenir à l'égard de la décision de la Commission.

Contexte

[2] M^{me} Flores Argote et ses trois enfants, âgés de 15, 17 et 19 ans, se sont enfuies de leur résidence située à Leon, dans la province de Guanajuato, au Mexique, pour échapper à l'ex-époux de M^{me} Flores Argote, qu'elle a divorcé en 2000. M^{me} Flores Argote et sa fille aînée, Myriam, ont témoigné à l'audience devant la Commission. Même si M^{me} Flores Argote a été mariée avec David Ruben Hernandez Frausto pendant treize ans, elle n'a passé que six ans avec lui puisqu'il a été condamné à purger une peine de dix ans vers le milieu des années 1990. Il était un époux violent, mais son incarcération n'avait rien à voir avec des actes de violence familiale; elle était plutôt liée à son implication dans un gang de criminels ayant commis des vols. Il semble croire que c'est M^{me} Flores Argote qui l'ait dénoncé à la police, et il la tient responsable pour ses dix ans d'incarcération.

[3] M^{me} Flores Argote n'a pas été en contact avec son ex-époux de 2000 jusqu'en 2006, époque où il a tenté d'enlever sa fille aînée, Myriam, à sa sortie du collège. Cette dernière s'est enfuie à pied. Le 18 mars 2006, M^{me} Flores Argote a déposé une plainte auprès du ministère public relativement à cet incident, mais celui-ci a été traité comme un « problème familial » et aucune accusation n'a été portée. M^{me} Flores Argote croit que son ex-époux pourrait avoir soudoyé des fonctionnaires du ministère public, et elle le décrit comme un homme influent possédant argent et pouvoir. Quatre mois plus tard, craignant pour la sécurité de sa fille Myriam, elle l'a envoyée étudier l'anglais au Canada en attendant que la situation « se calme ».

[4] Malheureusement, rien ne s'est calmé. Le 12 juillet 2007, M. Hernandez Frausto aurait agressé M^{me} Flores Argote pendant qu'elle faisait du magasinage. Il l'a agressée et il a menacé de tuer ses filles. M^{me} Flores Argote a consulté un avocat après cet incident, mais elle n'a pas demandé l'aide de la police. Deux semaines plus tard, elle est venue au Canada.

[5] Dans sa décision, la Commission a estimé que le compte rendu des demanderesse sur le harcèlement, les incidents violents et les menaces exercées par M. Hernandez Frausto était véridique. Cependant, elle n'a pas conclu à l'existence d'un lien entre la persécution et un motif de la Convention, ni n'a jugé que les actes relatés équivalaient à de la persécution. La Commission a néanmoins poursuivi en analysant le fond de la demande, vraisemblablement en tant que demande de protection complémentaire fondée sur le paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, même si elle aurait dû le formuler autrement pour être plus claire.

[6] La Commission a conclu qu'il y a plusieurs villes au Mexique qui auraient pu servir de PRI aux demanderesse. La prétention des demanderesse selon laquelle il serait possible que Hernandez Frausto les retrouve où qu'elles soient au Mexique a été rejetée. La Commission a également signalé que rien dans la preuve n'indiquait que les troubles psychologiques dont est censée présenter Melissa, l'une des filles de la demanderesse, ne pourraient être traités au Mexique. Quant à l'existence d'une protection de l'État, la Commission a renvoyé à sa propre documentation sur les efforts déployés pour lutter contre la violence faite aux femmes (p. ex., l'adoption *d'une loi générale sur le droit des femmes à vivre une vie sans violence*), pour étayer sa conclusion selon

laquelle la protection de l'État, bien qu'elle ne soit peut-être pas parfaite, pourrait vraisemblablement être obtenue si les demanderesse la réclamaient.

Questions en litige

[7] Dans la présente instance, la demanderesse invoque les arguments suivants :

- (a) La Commission a commis une erreur en rejetant le témoignage de la demanderesse selon lequel son ex-époux avait de l'argent et pouvait donc soudoyer des fonctionnaires publics;
- (b) La Commission a commis une erreur dans son analyse relative à la possibilité d'un refuge intérieur;
- (c) La Commission a commis une erreur dans sa conclusion relative à l'existence d'une protection de l'État.

Analyse

Conclusion quant à la crédibilité

[8] La demanderesse allègue que la Commission a tiré des « conclusions quant à la crédibilité » qui sont soit contradictoires, soit peu claires. La Commission a fait observer que M. Hernandez Frausto n'avait apparemment pas d'argent lors de son arrestation en 1993, comme l'indiquait le rapport du journal *El Heraldo* de l'époque figurant au dossier. En ce qui concerne l'argent volé, l'article déclarait que [TRADUCTION] « tous [les voleurs] avaient affirmé l'avoir dépensé en entier ». La Commission a conclu à partir de cette information, et du fait qu'aucune

preuve n'établit qu'il se livre actuellement à des activités criminelles, que M. Hernandez Frausto n'est pas une personne riche en ce moment.

[9] Certes, cette conclusion ne découle pas du fait que M. Hernandez Frausto n'avait pas d'argent lors de son arrestation, il y a plus de dix ans. Toutefois, il n'y a absolument aucune preuve, autre que la déclaration de M^{me} Flores Argote, que M. Hernandez Frausto est aujourd'hui un homme riche. En outre, comme l'a fait observer l'avocat du défendeur, la description de l'ex-époux donnée par M^{me} Flores Argote, à la page 354 du dossier certifié du tribunal, lorsqu'elle l'a vu pour la dernière fois, ne permet pas de penser qu'il est un homme riche. Son allégation, à la page 342 du dossier certifié du tribunal, selon laquelle « il a de l'argent, du pouvoir et des connaissances » n'est tout simplement pas appuyé par la preuve objective. La Commission a peut-être commis une erreur dans le passage contesté par la demanderesse, mais il n'y a aucune raison de croire que cette erreur ait eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

[10] Selon leur avocate, les demanderesse concèdent, sans contester, la conclusion de la Commission selon laquelle elles ne risquent pas sérieusement d'être persécutées dans les régions du Mexique où il y aurait une PRI, c'est-à-dire, qu'elles ne contestent pas les conclusions de la Commission selon lesquelles l'ex-époux et père des enfants ne serait probablement pas en mesure de les retrouver dans ces régions. S'il ne peut pas les retrouver, son pouvoir de corruption ou d'influence sur les autorités n'est plus pertinent. Quoiqu'il en soit, comme je l'ai souligné, il n'y avait aucune preuve objective qui étayait les prétentions de M^{me} Flores Argote à cet égard, et l'examen de la Commission ne saurait être qualifié de déraisonnable.

PRI

[11] Comme je l'ai déjà dit, les demanderesse ne contestent pas les conclusions de la Commission en ce qui concerne le premier volet du critère relatif à la PRI qui en compte deux, établi dans *Ranganathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 164 (C.A.). Elles soutiennent toutefois que la Commission n'a pas bien appliqué le deuxième volet de ce critère. Selon ce deuxième volet, tel qu'énoncé par la Cour d'appel dans *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.) lorsque l'on conclut qu'un demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté où il y a une PRI, il faut se demander s'il serait déraisonnable, dans la situation particulière des personnes concernées, de déménager à cet endroit.

[12] Les demanderesse prétendent que la Commission a commis une erreur dans son analyse puisqu'elle n'a pas tenu compte de leur situation particulière et qu'elle ne s'est pas demandé si c'était raisonnable qu'elles déménagent. À mon avis, la prétention des demanderesse est tout à fait erronée. La question de savoir si un déménagement où il y a une PRI est déraisonnable fait appel à un critère objectif, et il incombe aux demanderesse d'établir par des éléments de preuve objectifs que le déménagement où il y a une PRI est déraisonnable. Il n'appartient pas à la Commission de prouver le caractère raisonnable, comme le laisse entendre les demanderesse. Dans la présente affaire, les traitements psychologiques reçus par l'une des filles de la demanderesse au Canada ont été le seul facteur invoqué comme raison pouvant empêcher le déménagement des demanderesse où il y a une PRI. La Commission a bien répondu à cet argument en concluant que l'enfant avait

déjà reçu des traitements psychologiques au Mexique et qu'elle pourrait donc les recevoir de nouveau si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Protection de l'État

[13] Les demanderesses soutiennent que la Commission a commis une erreur en ne sélectionnant que certaines parties de la preuve documentaire pour justifier et appuyer sa conclusion selon laquelle elles bénéficieraient d'une protection si elles la réclamaient. Bien que la Commission ne mentionne que certaines parties de la preuve documentaire, rien ne prouve qu'elle n'a pas tenu compte des éléments de preuve pertinents ou qu'elle a fondé sa conclusion sur des éléments de preuve non pertinents.

[14] Selon la preuve, M^{me} Flores Argote n'a jamais demandé de protection contre la violence qu'elle subissait. La seule fois où elle a recherché une protection a été lors de la tentative d'enlèvement de sa fille. La police a recueilli sa déclaration, mais aucune mesure n'aurait été prise. À la lumière de la preuve au dossier, je souscris au point de vue de la Commission selon lequel M^{me} Flores Argote a exagéré le risque pour elle et ses enfants.

[15] Il importe également de mentionner que les documents sur lesquels les demanderesses se sont appuyées et qui, selon elles, ont été ignorés, sont périmés et ne correspondent pas à la situation actuelle régnant au Mexique. De plus, l'agent de persécution en l'espèce est un homme qui, comme l'ont reconnu les demanderesses, ne sera probablement pas en mesure de les retrouver dans quelconque des nombreuses villes pouvant servir de PRI. La Commission n'était pas convaincue,

compte tenu de la preuve dont elle était saisie, que M^{me} Flores Argote n'aurait pas reçu de protection si elle l'avait réclamée. Au vu de la preuve documentaire, de la situation particulière des demanderesses et de celle de l'agent de persécution, un criminel reconnu, cette conclusion de fait n'était pas déraisonnable. Je souscris entièrement aux arguments du défendeur sur ce point, exposés aux paragraphes 20 à 34, en particulier l'observation selon laquelle il incombe aux demanderesses de produire des éléments de preuve clairs et convaincants établissant que leur propre État est incapable de leur fournir une protection si elles veulent vraiment réfuter la présomption selon laquelle une telle protection est offerte. Aucun élément de preuve de ce genre n'a été présenté à la Commission.

[16] Pour tous ces motifs, la Cour conclut que la décision de la Commission était raisonnable et qu'elle ne devrait pas être annulée.

[17] Aucune partie n'a proposé de question de portée générale aux fins de certification et, compte tenu des faits, aucune question ne sera certifiée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Russel W. Zinn »

Juge

Traduction certifiée conforme
Caroline Tardif, LL.B., B.A. Trad.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3029-08

INTITULÉ : MARIA DE LOURDES FLORES ARGOTE
MYRIAM GRISEL HERNANDEZ FLORES
MELISSA IVAN HERNANDEZ FLORES
DANIELA MARIBEL HERNANDEZ FLOREZ
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 février 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** Le juge Zinn

DATE DES MOTIFS : Le 9 février 2009

COMPARUTIONS :

Maureen Silcoff POUR LES DEMANDERESSES

Tamrat Gebeyehu POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Maureen Silcoff POUR LES DEMANDERESSES
Avocate
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)